

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune d'ARTRES : Séance du JEUDI 25 NOVEMBRE 2021 – 18 heures 30**

L'an deux mil vingt et un, et le vingt-cinq Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 18 Novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des cérémonies de la Mairie, sous la présidence de Madame Liliane ANDRÉ, Maire.  
En raison du Covid, les gestes barrières (masques, gel hydro pour les mains et stylo personnel) sont obligatoires.

**ORDRE DU JOUR :**

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Rendu de la réunion de conseil du 20 Septembre 2021
- Annualisation du temps de travail (1607 heures) / loi du 6 Août 2019 - rectificatif
- Rapport de la chambre régionale des comptes du SIVU – Comité des âges
- Renouvellement de la convention RGPD avec le CDG 59
- Cimetière : tarifs caverne et columbarium
- Location de la Salle des fêtes : révision des cautions en une caution unique
- Cantine et périscolaire : Amplitude du périscolaire et tarifs 2022/2023
- Repas des aînés et colis de Noël : révision de l'âge ouvrant droit
- Siden-Sian : Nouvelles adhésions suite aux comités syndicaux des 12/11/2020, 17/12/2020, 17/06/2021 et 23/09/2021.
- Choix d'un bureau d'étude pour les travaux de la réfection de la rue de l'Église
- Demande de subvention DETR programmation 2022

Questions diverses

Etaient présents : ANDRÉ Liliane ; FROMONT Denis ; BERGAMINI Patrick ; FLOQUET Coralie ; LOCHU Jean-Paul ; RAMEZ Valérie ; SCHORTZEN Mélissa ; DUEZ Marie-José ; JACQUEMIN Amandine ; DENDIEVEL David ; BERTELOOT Guillaume ; LEDIEU Isabelle

Absents excusés : BLONDEL Jean-Louis ; FLOQUET Laurent

PROCURATION : de BLONDEL Jean-Louis à FROMONT Denis ; FLOQUET Laurent à ANDRÉ Liliane

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 35 minutes.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur BERGAMINI Patrick.

Madame le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et questions diverses.

**DELIBERATION 2021-55 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2021**

Madame le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 20 Septembre 2021, compte rendu transmis aux membres du conseil municipal, et demande si celui-ci appelle des remarques. Puis il est proposé de procéder au vote :

Approbation unanime du conseil municipal du 20 Septembre 2021 : **14 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION**

- **DELIBERATION 2021-56 : Annualisation du temps de travail (1607 heures) / loi du 6 Août 2019 - rectificatif**

Madame le Maire a reçu le 14 octobre 2021, un courrier de la Sous-Préfecture concernant notre délibération 2021-51 du 20 Septembre 2021 pour l'annualisation du temps de travail / loi du 6 Août 2021. 2 observations appellent des remarques au titre du contrôle de légalité.

1ere observation : Nous n'avions pas indiqué l'avis du comité technique transmis au CDG 59



Notre réponse : Après attache auprès du service du CDG 59, il nous a été répondu par mail le 21 octobre 2021 que notre demande a été traitée au CTPI du 18 Octobre 2021 :

Mise en place des 1607 heures pour la commune d'Artres :

Organisations syndicales : 2 POUR // 5 CONTRE, avis défavorable à la majorité  
Élus = avis Favorable.

**L'avis est réputé donné**

2eme observation : Journée de solidarité

Il nous est demandé la modalité d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue.

**Cette journée sera accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai.**

### **DÉLIBÉRATION 2021-56 (qui annule et remplace la délibération 2021-51)**

Madame le Maire indique que la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

Deux réunions d'informations et technique ont été organisées le 8 septembre 2021 avec l'ensemble du personnel.

La mise en œuvre doit être effective au plus tard le 1er janvier 2022.

selon le code général des collectivités territoriales,

et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

et la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

ainsi que le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Et le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Et l'avis réputé donné du CTPI (CDG 59) en date du 18 Octobre 2021.**

Reprenant la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité de la commune d'Artres

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

 

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours (samedi et dimanche) x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail ( 5 jours) soit 5x5	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ 1 Journée de solidarité ( <b>sera accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> Mai</b> )	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Puis il est proposé de procéder au vote après en avoir délibéré.

La délibération est approuvée à l'unanimité **13 POUR DONT 1 PROCURATION ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION ;**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en place de l'annualisation du temps de travail (1607 heures) / loi du 6 Août 2019 **au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **DELIBERATION 2021-56 – Rapport de la chambre régionale des comptes du SIVU – Comité des âges**

Madame le Maire a reçu le rapport d'observations définitives le 22 Octobre 2021 par Anthony Fieret, Greffier de la section 4 de la chambre régionale des comptes – haut de France.

La note explicative de ce rapport a été transmise en pièce complémentaire par mail à l'ensemble du conseil municipal le lundi 22 Novembre 2021 et le rapport confidentiel reste à disposition sur table du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de la note explicative transmise à l'ensemble des élus et précise les points suivants :

- Ce rapport comportant des observations concerne les exercices 2016 et les suivants.
- La chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.
- Le document « rapport définitif » revêt un caractère confidentiel.
- Il doit néanmoins donner lieu à un débat.



- Après la tenue de la réunion du SIVU – comité des âges du pays trithois, ce document pourra alors être rendu public, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Après le débat, il est proposé de procéder au vote.

La délibération est approuvée à l'unanimité **14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION ;**

Le conseil Municipal approuve le rapport définitif que cette dernière a effectué sur les exercices 2016 à 2019 du SIVU comité des âges du pays trithois.

- **DELIBERATION 2021-57 Renouvellement de la convention RGPD avec le CDG 59**

La commune d'ARTRES est actuellement accompagnée par la cellule RGPD du service CRE@TIC du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre d'une convention dite de mise à disposition d'un agent du Cdg59 pour une mission de délégué à la protection des données.

La convention d'une durée initiale de 3 ans arrive prochainement à échéance le 13 février 2022, il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement afin de poursuivre la phase 1 d'accompagnement de la mise en conformité de votre collectivité.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

La commune d'Artres peut demander l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la mise à disposition d'un agent pour une mission de Délégué à la Protection des Données afin d'assurer la mise en conformité au RGPD de ses propres traitements de données à caractère personnel.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 est obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Mairie d'Artres a nommé de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.



La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Après en avoir délibéré, Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter pour :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la Mairie d'Artres, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;

D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Résultat du vote après en avoir délibéré.

La délibération est approuvée à 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION pour :

Autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la Mairie d'Artres, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe.

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD.

D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

• **DELIBERATION N° 2021-58 : Cimetière : tarifs cavurne et columbarium**

Madame le Maire rappelle que 4 cavurnes ont été récemment installées au cimetière et que la demande actuelle est orientée vers les cavurnes plutôt que vers le columbarium.

Madame le Maire rappelle également que les cases du columbarium ne trouvent pas « preneur » et propose de revoir le tarif des cavurnes et des cases de columbarium à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 de la façon suivante :

Cavurne (peut contenir jusqu'à 3 urnes de 18 centimètres de diamètre)

Concession trentenaire :	350 euros
Concession cinquantenaire :	550 euros

Columbarium

Concession trentenaire :		
1 case	1 Urne de 18	200 euros
1 case	3 Urnes de 18	300 euros
1 case	6 Urnes de 18	500 euros

Concession cinquantenaire :		
1 case	1 Urne de 18	330 euros
1 case	3 Urnes de 18	500 euros
1 case	6 Urnes de 18	830 euros

Après délibération, le conseil municipal décide à 14 voix POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION,



- Autorise Madame le Maire à modifier les tarifs des cavurnes et des cases du columbarium **au 1<sup>er</sup> janvier 2022** ainsi que le règlement du cimetière.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents d'y afférent.

• **DELIBERATION 2021-59 : Location de la Salle des fêtes : révision des cautions en une caution unique et tarification à partir du 1er janvier 2023**

Madame le Maire rappelle le fonctionnement concernant la location de la salle polyvalente.

Au règlement, s'ajoutent aujourd'hui 4 chèques de caution (salle, nettoyage, rétro projecteur et sonomètre) et cela n'est pas pratique.

Madame le Maire propose de regrouper ces 4 chèques de caution en 1 chèque de caution d'un montant de 800 euros à l'ordre du Trésor Public.

Ce chèque de caution pourrait être encaissé si l'intéressé ne règle pas une somme inférieure ou égale à 800 euros que la commune lui réclame pour diverses dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie (casse vaisselle, dégradation de mobilier/ meuble, dégradation de la salle des fêtes et de ses abords, non-respect du sonomètre, liste non exhaustive...). Cette caution de 800 euros ne dispense pas l'intéressé à payer un montant supérieur qui pourrai lui être réclamé.

Cette caution unique s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Madame le Maire propose d'échanger également sur les tarifs de location de la salle des fêtes. Une simplification est proposée pour fusionner le tarif été et le tarif hiver. Une revalorisation des tarifs est également proposée sur la base d'un tableau ; le voici

<b>AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023</b>	<b>Location Weekend</b>	<b>Jour de la Semaine *</b>	<b>Caution par chèque</b>
Artresiens	350 € la 1ere location puis 600 €	130 €	800 €
Extérieurs	600 €	250 €	800 €
Associations d'Artres	deux gratuités puis 100 €		800 €
Activité commerciale		250 €	800 €
Agents de la commune	Une fois par an à 100 € la location		800 €
Elus de la commune	Deux fois sur le mandat à 100 € la location		800 €

\*Funérailles...

Puis il est proposé de délibérer sur ces points pour :

- Autoriser Madame le Maire à regrouper les cautions en une caution unique pour la location de la salle des fêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autoriser Madame le Maire à revaloriser les tarifs de location de la salle des fêtes à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Nous passons au vote et la délibération est approuvée à l'unanimité **14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE ; 0 ABSTENTION ;**

Le conseil Municipal autorise Madame le Maire :

- A regrouper les cautions en une caution unique pour la location de la salle des fêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- A revaloriser les tarifs de location de la salle des fêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



- **DELIBERATION 2021-60 : Cantine et périscolaire : tarifs 2022/2023**

Madame le Maire rappelle le fonctionnement et la tarification de la cantine scolaire et le périscolaire.

Après différents retours d'Artrésiens et l'analyse du fonctionnement des cantines et du périscolaire dans des communes limitrophes, Madame le Maire propose de revaloriser la tarification du périscolaire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Le tarif du repas cantine reste inchangé à 3,20 €.

L'amplitude d'accueil du périscolaire du soir nécessite une analyse des réels besoins des familles et sera évoqué lors d'un prochain conseil municipal.

AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022	MATIN 7h30 à 8h30	MIDI	SOIR 16h30 à 18h00
CANTINE		3,20 EUROS	
PERISCOLAIRE	1,20 €/ l'heure insécable		1,20 € la première heure insécable ET 0,60 € la dernière demi-heure dès 17h31

Puis il est proposé de délibérer sur ces points pour :

- Autoriser Madame le Maire à revaloriser la tarification périscolaire à partir du 1er janvier 2022.  
Soit le matin 1,20 € l'heure de 7h30 à 8h30 ET le soir 1,20 € de 16h30 à 17h30 puis 0,60 € de 17h31 à 18h.

Nous passons au vote et la délibération est approuvée à l'unanimité **14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION ;**

Le conseil Municipal autorise Madame le Maire :

- A revaloriser la tarification périscolaire à partir du 1er janvier 2022.  
Soit le matin 1,20 € l'heure de 7h30 à 8h30 ET le soir 1,20 € de 16h30 à 17h30  
Puis 0,60 € de 17h31 à 18h.

- **DELIBERATION 2021-61 : Repas des aînés et colis de Noël : révision de l'âge ouvrant droit**

Actuellement les bénéficiaires ont 62 ans dans l'année

A partir de l'année 2022, le colis de Noël et le repas des Aînés bénéficieront aux Artrésiens qui auront 63 ans dans l'année.

Cette réflexion est cohérente avec l'âge moyen de la retraite qui est de 63,5 ans (63,5 ans pour les hommes et 63,4 ans pour les femmes).

Après en avoir délibéré, Il est proposé de passer au vote pour passer l'âge des bénéficiaires du repas des aînés et le colis de Noël à 63 ans à partir de 2022.

**0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE**

 

Le conseil Municipal autorise Madame le Maire à passer l'âge des bénéficiaires du repas des aînés et le colis de Noël à 63 ans à partir de 2022.

- **DELIBERATION 2021-62 : Siden-Sian : Nouvelles adhésions suite aux comités syndicaux des 12/11/2020, 17/12/2020, 17/06/2021 et 23/09/2021.**

---

**Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021**

---

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",





Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 1er septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

  


Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de \* (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",



Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR DONT 2 PROCURATIONS, ZERO ABSTENTION  
et ZERO CONTRE**

**Le conseil municipal d'Artres décide :**

#### ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
- des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.
- des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Haucourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

#### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

The image shows a blue ink signature and an official circular seal. The seal features a central emblem with a figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ARTRES' at the top and '59269' at the bottom.

- **DELIBERATION 2021-63 : Choix d'un bureau d'étude pour les travaux de la réfection de la rue de l'église**

Rappel du projet :

En se fondant prioritairement sur la volonté de continuer à sécuriser l'accès au Centre Bourg des usagers, et de cibler notamment les personnes les plus vulnérables et handicapées (population vieillissante, les personnes du Foyer de vie Les Boîtes –déficients visuels et personnes à mobilité réduite, les mamans avec poussettes les enfants de la Maison de l'Enfance EPDSAE,...) le conseil Municipal souhaite faire réaliser l'aménagement des trottoirs : création et réfection, ainsi que leur mise aux normes d'accessibilité le long du RD 59 : rue de l'église.

Cette rue converge vers la Mairie, L'agence postale, la salle des Fêtes, l'Ecole, le Terrain de foot, l'Épicerie, le cabinet médical et pour mener –via la rue Gambetta et rue des Ecoles à un magasin de Brocante, la bibliothèque et le Centre Municipal.

Le trafic y est très fort puisque cette rue traverse la commune. La vitesse des véhicules est malheureusement élevée et l'étroitesse des trottoirs et leur mauvais état sur certains tronçons rendent sa fréquentation dangereuse pour tous les usagers qui s'y croisent.

La commune sollicite Valenciennes Métropole, le département du nord et la région pour une subvention au titre du FSIC.

Dans ce sens, nous avons consulté plusieurs bureaux d'étude ; 3 bureaux ont répondu :

**Bureau ATC 59 de Lieu Saint Amand**

Devis de 19 500 €HT

**Bureau Michel BON de Valenciennes**

Devis de 17 000 €HT

**Bureau Gexpeo de Valenciennes**

Devis de 17 000 €HT

Ces Devis proposent une offre incluant : Avant-Projet sommaire (APS/APD), Étude de projet définitif (dossier de consultation), l'assistance aux contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux (DET) et l'Assistance aux opérations de réception (AOR) pour les travaux de Voirie, Trottoirs et Réseaux de la rue de l'église à Artres.

Les devis, sur table du conseil sont à la disposition du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote pour choisir le bureau d'étude :

Résultat du vote : 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION

Le conseil municipal choisi **le bureau GEXPEO pour un montant de 17 000 €HT**  
Et autorise Madame le Maire à signer le devis GEXPEO et les documents GEXPEO s'y afférant.



- **DELIBERATION 2021-64 : Demande de subvention DETR programmation 2022**

Madame le Maire évoque les instructions relatives à la programmation 2022 de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) reçu le 10 novembre 2021.

Cette note reprend les critères d'éligibilité à la DETR, les communes éligibles dont ARTRES fait partie et les montants des dépenses subventionnables (base de calcul). Pour 2022 les dossiers doivent être adressés pour le 17 décembre 2021.

Dans ce sens, nous demandons au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer toute demande à venir de subvention DETR programmation 2022.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote pour autoriser Madame le Maire à signer toute demande à venir de subvention DETR Programmation 2022 :

Résultat du vote : 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer toute demande à venir de subvention DETR 2022 et les documents s'y afférant.

### **Questions diverses**

- **DELIBERATION 2021-65 : Mise en place du Compte Epargne Temps**

Madame le Maire rappelle qu'une délibération (numéro 2021-33) concernant le PLAN EPARGNE TEMPS a été présentée et acceptée lors du conseil municipal du 2 Juin 2021.

Cette délibération a été transmise au Comité technique du CDG 59 pour la séance du 18 Octobre 2021..

Nous avons reçu la réponse du comité technique (CTPI) : AVIS FAVORABLE  
Remarques : Manque informations sur les ayants droits et la compensation en cas de décès ;

Ci-dessous le Compte épargne temps avec les modifications pour validation définitive et mise en place au 1er Janvier 2022.

## **Compte épargne-temps - Commune d'Artres**

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),

Vu la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la réponse avec avis favorable de la CTPI (CDG 59) de la séance du 18 Octobre 2021

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

  


En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale de la commune d'Artres à l'exception des stagiaires (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps).

## 1. Principe

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, **dans la limite de 60 jours au total** (art 7-1 du décret du 26 août 2004). Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

## 2. Bénéficiaires (art. 2 du décret du 26 août 2004)

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux ;
- employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

## 3. Alimentation du compte (art. 3 du décret du 26 août 2004)

Le compte épargne-temps est alimenté :

par des jours de congés annuels (les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés/année ce qui signifie que le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20<sup>e</sup> jour). Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps ;  
par des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

## 4. Utilisation du compte épargne temps

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

L'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps n'est pas prévue (hors décès de l'agent).

### a) Refus à une demande de congés épargnés

Tout refus opposé à une demande de congés, au titre du compte épargne-temps, doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de son administration ; cette dernière ne peut se prononcer qu'après consultation de la commission administrative paritaire.

### b) Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Valeur des jours CET

L'indemnisation des jours CET est fixée par catégorie C, B ou A ; elle est identique pour tous les corps et grades d'une même catégorie.



Catégorie	Brut par jour	Net* par jour
C	75 euros	~ 67,85 euros
B	90 euros	~ 81,42 euros
A	135 euros	~ 122,13 euros

\* Déduction faite de la CSG et de la CRDS.

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec les autres primes et indemnités du fonctionnaire, elles ne dépassent pas 20 % du traitement indiciaire brut.

### c) Mobilité

En cas de mutation, de détachement, de mise à disposition, etc., l'agent conserve le bénéfice des congés épargnés.

- *Modifié par Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 - art. 10*

*L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :*

*1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;*

*2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;*

*3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.*

*Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.*

*Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.*

*Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.*

*En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.*

*L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.*

*II.-La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.*

 

*Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.*

Après délibération, le conseil municipal passe au vote pour autoriser Madame le Maire à mettre en place ce compte épargne temps pour les agents de la Mairie d'Artres à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et signer les documents concernant le CET. :

**Résultat du vote : 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION**

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à mettre en place ce compte épargne temps pour les agents de la Mairie d'Artres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et signer les documents concernant le CET. :

#### **INFORMATIONS :**

- Accords des subventions région et département pour la rue de l'Église
- Amélioration du logiciel Belami suite à intervention
- Point recrutement
- Opération du 13 Novembre « un bébé – un arbre planté »
- Retour sur le repas des séniors du 21 Novembre
- Distribution du colis de Noël pour les anciens le 18 décembre et le 17 décembre au personnel
- Annulation du marché de Noël
- Annulation probable de la cérémonie des vœux
- Concours maisons décorées de fin d'année (flyers)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h 25.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. J.', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARTRES' at the top and '59269' at the bottom, with a central emblem.